

Van: [redacted]
Verzonden: woensdag, 7 juli 2021 15:59
Aan: [redacted] (Cabinet Clarinval)
CC: [redacted] (Cabinet Clarinval); [redacted]
Onderwerp: RE: normes pour les denrées alimentaires.
Bijlagen: PFOS_NormesUE_KabClarinval.docx

Bonjour Madame [redacted]

En complément aux informations ci-dessous de mon collègue [redacted], vous trouverez ci-joint une note explicative qui décrit en détail le contexte, l'historique et le timing estimé du processus européen en cours pour la fixation des normes harmonisés pour les PFAS.

Bien à vous et bonne lecture,

Van: [redacted]@health.fgov.be>
Verzonden: woensdag, 7 juli 2021 14:31
Aan: [redacted] (Cabinet Clarinval) [redacted]@clarinval.belgium.be>
CC: [redacted]@health.fgov.be>; [redacted]@health.fgov.be>;
[redacted] (Cabinet Clarinval) [redacted]@clarinval.belgium.be>; [redacted]
[redacted]@health.fgov.be>; [redacted]@health.fgov.be>
Onderwerp: RE: normes pour les denrées alimentaires.

Bonjour Madame [redacted],

Voici quelques informations préliminaires à la note.

S'agissant de l'adoption d'une norme relative à des contaminants au sein de certaines denrées alimentaires, c'est en effet le SPF santé publique qui est l'autorité compétente pour l'établissement de ces normes dans la législation (article 2 de l'arrêté royal du 23 MAI 2001 portant création du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement). Dans le cadre actuel il s'agit d'une modification du règlement européen n° 1881/2006 qui a été entamée par la Commission. Le groupe de travail européen est composé d'experts de la Commission (DGSANTE), qui préside, et d'experts des autorités compétentes des États membres. Le groupe de travail est souvent assisté par un représentant de l'EURL et de l'EFSA. Un expert du SPF Santé publique, DGAPF, est le représentant belge pour la discussion sur les normes au sein du groupe de travail.

Sur base des informations reçues de la Commission européenne un projet de normes pourrait être proposé à l'adoption au mois de décembre 2021.

L'adoption d'une norme nationale n'est pas une option, en effet dans certains cas les autorités nationales peuvent prendre des mesures mais ces mesures sont soumises à un processus long d'approbation au niveau européen.

- Procédure standard : Obligation de notification via TRIS (durée minimum 6 mois), mais si des travaux d'harmonisation des normes européennes sont en cours, la Commission donne un avis négatif. (C'est le cas)
- Procédure d'urgence : Mesures conservatoires d'urgence sur base de l'article 54 du Règlement 178/2002 nécessite plusieurs conditions qui ne sont pas remplies :
 - Il faut qu'il existe un risque sérieux et immédiat pour la santé publique – actuellement nous ne sommes pas en mesure de démontrer ce risque.

- Il faut que l'Etat membre demande officiellement à la Commission de prendre des mesures d'urgence – La Commission a déjà entamé des travaux.
- Il faut que la Commission n'ait pris aucune mesure conformément à l'article 53 – La commission a déjà pris des mesures via la proposition de normes.
- Il s'agit de mesures conservatoires d'urgence (A noter que cet article ne limite pas ces mesures à des mesures/normes réglementaires)
- Ces mesures sont soumises à l'avis du Comité permanent européen (dit PAFF)

Pour exercer ces missions, l'AFSCA dispose notamment de la possibilité de fixer des limites d'action, avec le support du Comité scientifique, et leur utilisation aux fins du contrôle officiel. L'AFSCA en a la compétence exclusive depuis une décision prise en 2002 et les utilisent couramment pour exercer ces missions. Il existe un document qui explique ce moyen et qui liste les limites d'action utilisées par l'AFSCA dans plusieurs domaines ou pour plusieurs matrices, y compris celles pour lesquelles il n'existe pas de norme belge ou européenne. Voir <https://www.favv-afscab.be/professionnels/publications/thematiques/limitesdaction/> . Ces limites d'action ont généralement un caractère provisoire. Elles n'ont pas le statut de normes légales mais elles en ont les mêmes effets. La base juridique pour les limites d'action est l'article 8 de l'arrêté royal du 22-02-2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Cordialement.

Ing. [REDACTED] MSc

General advisor

Head of Department Food, Feed and Other consumption products

E-mail : [REDACTED]@health.fgov.be

Contact point of the Belgian Committee for the Codex Alimentarius

E-mail : [REDACTED]@health.fgov.be

DG Animals, Plants and Food

De : [REDACTED]@health.fgov.be>

Envoyé : mercredi, 7 juillet 2021 13:24

À : [REDACTED]@health.fgov.be>

Cc : [REDACTED]@health.fgov.be>

Objet : FW: normes pour les denrées alimentaires.

Bonjour [REDACTED],

Merci à toi !

[REDACTED]

Van: [REDACTED] (Cabinet Clarinval) [REDACTED]@clarinval.belgium.be>

Verzonden: woensdag, 7 juli 2021 12:29

Aan: [REDACTED]@health.fgov.be>

CC: [REDACTED] (Cabinet Clarinval) [REDACTED]@clarinval.belgium.be>; [REDACTED]

[REDACTED]@health.fgov.be>

Onderwerp: normes pour les denrées alimentaires.

Monsieur [REDACTED],

Pourriez-vous veiller à ce que le cabinet dispose pour ce jour, 16h au plus tard, d'une note du SPF santé publique relative à la fixation de normes pour les denrées alimentaires.

En effet, le dossier PFAS suscite la question de savoir si il appartient bien au SPF santé publique de fixer la norme, l'AFSCA étant chargée d'en assurer le contrôle.

Si la compétence du SPF santé publique est confirmée en la matière, il convient que ce travail se fasse dans les meilleurs délais, en tenant compte de l'avis de l'EFSA 2020 et du dernier conseil urgent du SCICOM sur le sujet.

Bien à vous,

██████████
Directrice de Cabinet / Kabinetschef



ROYAUME DE BELGIQUE – KONINKRIJK BELGIË

Cabinet de Monsieur David CLARINVAL
Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique
Kabinet van Mijnheer David CLARINVAL
Minister van Middenstand, Zelfstandigen, KMO's en Landbouw, Institutionele Hervormingen, en Democratische
Vernieuwing

Rue des petits Carmes 15
Karmelietenstraat 15
1000 Bruxelles - Brussel
0476 ██████████